Domaine: Police administrative générale.

Objet: Tenue des chiens en laisse en zone rurale.

Le Maire de LES DEUX ALPES.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiées;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 L2212-4, L2212-15 et L2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire:

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2;

Vu l'article n°99.6 du Règlement Sanitaire Départemental;

Considérant l'accroissement de la population canine en saison d'hiver sur certains secteurs ruraux de la Commune; et les risques liés à leur comportement mutuels pouvant créer un danger.

ARRETE

<u>Article 1:</u> A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1 er Mai 2022, les chiens devront être obligatoirement tenus en laisse par leur propriétaire dans la zone rurale des travers, aussi bien dans les espaces naturels que ses hameaux.

Article 2 : Tout canidé non attaché en dehors d'une parcelle privée même en présence de son maître sera verbalisé et en absence de ce dernier sera considéré comme divaguant pour être emmené en fourrière animale dans la mesure qu'il soit capturable.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

<u>Article 4:</u> Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Les Deux Alpes, le 28 Février 2022

Le Maire de Les Deux Alpes,

Christophe Aubert